



Paris, 15 DEC. 2014

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Sous direction du budget de la mission « enseignement scolaire »
Bureau DAF A3
110 rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07
re-epfe.dafa3@education.gouv.fr

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche et
Le ministre des finances et des comptes publics

à

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT
Sous-direction dépenses de l'État et Opérateurs
Bureau CE-2B
120 rue de Bercy – Télédéc 753
75572 PARIS cedex 12
bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr

Mmes et MM. les Recteurs et Directeurs académiques
des services de l'éducation nationale,
Mmes et MM. les ordonnateurs et agents comptables
des établissements publics locaux d'enseignement,
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques,
Mmes et MM. les chefs des divisions collectivités
locales des directions régionales et départementales
des Finances publiques

Référence : 2014-06-10969

Circulaire
Instruction
Note de service

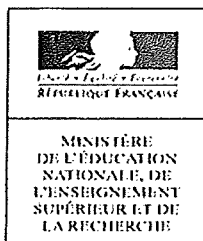
Objet : Autorité compétente pour la libération du cautionnement des agents comptables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Services concernés :

- agents comptables d'EPL,
- divisions des collectivités locales des DRFiP et DDFiP

Calendrier : Application immédiate

Résumé : En application de l'article 14 du décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics, le certificat de libération partielle ou totale du cautionnement des agents comptables d'EPL est délivré par le directeur régional ou départemental des finances publiques territorialement compétent.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. L'autorité compétente pour délivrer le certificat de libération du cautionnement des agents comptables d'EPLÉ est le directeur régional ou départemental des finances publiques.

Le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics a été modifié par le décret n° 2014-311 du 7 mars 2014¹, et prend désormais en compte la procédure de l'apurement administratif.

Ainsi, en application de l'article 14 du décret du 2 juillet 1964, le certificat de libération partielle ou totale est délivré aux agents comptables d'EPLÉ, sur leur demande, par le directeur régional ou départemental des finances publiques (DRFiP ou DDFiP) ou le chef du pôle interrégional d'apurement administratif (PIAA).

Avant cette modification, la délivrance du certificat de libération partielle ou définitive relevait de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), et par délégation, du recteur d'académie².

Dans l'immédiat, les divisions des collectivités locales des DDFiP et DRFiP sont chargées de la délivrance des certificats de libération partielle ou totale du cautionnement des agents comptables d'EPLÉ, selon les modalités prévues pour l'ensemble des comptables publics.

2. Les conditions à remplir pour obtenir le certificat de libération du cautionnement.

L'agent comptable peut obtenir un certificat de libération qui peut être selon le cas partielle ou totale, à la cessation définitive d'activité³.

2.1. Le certificat de libération partielle.

Le certificat de libération partielle permet à l'agent comptable d'obtenir la restitution de la moitié des garanties constituées auprès de l'association française de cautionnement mutuel (AFCM).

Il peut être obtenu si les conditions prévues par l'article 9 du décret du 2 juillet 1964 sont remplies, à savoir :

- l'agent comptable doit avoir rendu au juge des comptes ou au PIAA (en pratique au service d'apurement des comptes des EPLÉ de Clermont-Ferrand – SEPLE) son dernier compte financier,

- l'agent comptable doit avoir produit les justifications de ses opérations au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il aurait antérieurement possédé cette qualité.

2.2. Le certificat de libération totale.

Le certificat de libération totale permet à l'agent comptable d'obtenir la restitution de la totalité des garanties constituées.

Il peut être obtenu si les conditions prévues par l'article 11 du décret du 2 juillet 1964 sont remplies, à savoir :

- l'agent comptable a obtenu le quitus de tous les comptes financiers qu'il a déposé en qualité d'agent comptable principal. L'attestation de quitus ne peut être établie par la division collectivités locales que si l'agent comptable a obtenu au titre de tous ses comptes soit un jugement de quitus prononcé par la chambre régionale des comptes, soit un arrêté de décharge définitive du PIAA, soit le quitus obtenu lorsque les comptes sont atteints par la prescription extinctive de 5 ans prévue par le IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963⁴ (formalisée par

¹ Décret n° 2014-311 du 7 mars 2014 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics.

² Ce principe a été précisé par une lettre de la DGCP de 2003 relative à l'autorité compétente pour la délivrance du certificat de libération définitive d'un agent comptable d'EPLÉ.

³ La cessation définitive de fonction correspond soit au départ à la retraite de l'agent comptable, soit à son décès.

⁴ Prescription du compte financier qui intervient automatiquement en l'absence de mise en jeu de la responsabilité de l'agent comptable au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'agent comptable a produit ses comptes au juge des comptes.

une attestation de décharge pour l'année de gestion concernée demandée à la division collectivités locales de la DDFiP/DRFiP du dernier lieu d'affectation).

Si l'agent comptable a exercé antérieurement des fonctions d'agent comptable d'EPL dans un autre département, la division collectivités locales doit obtenir au préalable la même attestation de quitus auprès de la DDFiP/DRFiP concernée.

- l'agent comptable a obtenu un certificat de libération totale au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il aurait antérieurement possédé cette qualité.

* *

Lorsque les conditions précitées sont remplies, les agents comptables sont invités à adresser une demande écrite de délivrance du certificat de libération de cautionnement à la division des collectivités locales de la DDFiP ou DRFiP territorialement compétente, c'est-à-dire celle du lieu du siège du groupement comptable.

Le directeur des affaires
financières



G. GAUBERT

Pour le directeur général des
finances publiques, le chef du
service comptable de l'Etat



F. TANGUY

Interlocutrices :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction des affaires financières- bureau DAF A3

Hélène LUCIANI - adjointe au chef de bureau A3 - Tél : 01 55 55 16 79

helene.luciani@education.gouv.fr

Ministère des finances et des comptes publics

Direction générale des finances publiques

Bureau des opérateurs de l'Etat (CE-2B)

Marion MOULIN – Inspectrice des finances publiques - Tél : 01 53 18 85 63

marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation à la gestion des cadres et personnel de centrale et à la responsabilité des comptables

Frédérique COLIN – chef de mission - Tél : 01 57 33 92 36

frederique.colin@dgfip.finances.gouv.fr

